

STATUTS DE L'ASSOCIATION UN PHARE DANS LA NUIT déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Un phare dans la Nuit.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association Un Phare dans la Nuit a pour objet d'accompagner les auteurs dans la finalisation et la mise en vente de leurs ouvrages en prenant en charge l'édition, l'impression et la promotion via différents canaux de communication et de diffusion. Les ouvrages des auteurs seront diffusés aux formats papier et numérique.

En tant que maison d'édition associative, toutes les recettes issues de la vente d'œuvres, ainsi que les dons, adhésions, ventes de produits aux bénéfices de l'association, sont capitalisés exclusivement sur le compte bancaire de Un phare dans la Nuit.
Ce crédit sera à disposition des membres décisionnaires afin de permettre la bonne réalisation du but de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 35 rue de l'Abbaye de Cluny 59520 Marquette-Lez-Lille. L'adresse est susceptible d'être transférée par décision du bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'action de l'association sont :

- les activités liées au circuit de l'édition ;
- la vente de produits liés à l'objet de l'association dans le respect du principe de non-lucrativité ;
- tout autre moyen légal permettant l'accomplissement de son projet.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres fondateurs : Marie DUEZ et Pénélope VEREECKEN ;

- membres d'honneur (voir détails dans l'article 9) ;
- membres actifs du comité de lecture (voir détails dans l'article 17) ;
- membres bienfaiteurs (voir détails dans l'article 9) ;
- membres adhérents (voir détails dans l'article 9).

ARTICLE 7 – MANDATS

Les membres du bureau, composé du président de l'association et du trésorier, sont mandatés pour mener à bien les objectifs de l'association.

Le mandat du président lui incombe les actions de suivi, de promotion et toutes les dispositions nécessaires à l'édition de l'œuvre d'un auteur pris en charge par l'association. C'est également lui qui prospecte, met en place les moyens pour permettre au mieux l'accompagnement de l'auteur suivi afin qu'il puisse produire son œuvre et la diffuser. Il préside notamment l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire ; il s'assure du bon déroulement de celles-ci.

Le mandat du trésorier lui incombe les gestions administratives nécessaires au but de l'association. Il/Elle assure le suivi comptable de l'association et le contrôle des opérations financières.

Le mandat du membre du comité de lecture suit les attributions développées dans l'**ARTICLE 16** des statuts de l'association.

ARTICLE 8 - ADMISSION

Le statut d'adhérent est ouvert à tous, sans distinction, sous réserve d'une cotisation annuelle définie dans l'**ARTICLE 9**.

ARTICLE 9 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 24€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux désignés par le bureau pour avoir rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une participation monétaire libre.

ARTICLE 10 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 11 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations;
- Le don et le crowdfunding ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- La vente de produit fournies par l'association ;
- Une part des recettes des ventes commerciales d'une oeuvre éditée, précisée par contrat ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se compose du bureau, du comité de lecture, des membres d'honneur et de tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Les membres bienfaiteurs peuvent y participer mais leurs voix ne seront pas prises en compte lors des votes concernant les décisions de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, en Septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un des membres du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Lors de l'assemblée générale, le bureau présentera le montant qu'il a fixé pour la cotisation annuelle et le droit d'entrée à verser par les différentes catégories d'adhérents. Les membres présents voteront alors sa mise en place..

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, l'un des membres du bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 16 – LE BUREAU

Le bureau, désigné lors de l'Assemblée Générale constitutive, est composé d'au minimum :

- un président ;
- un trésorier.

Ce bureau est désigné pour toute la durée d'activité de l'association, hors démission ou décès de l'un de ses membres. Dans ce cas, un vote à main levée est organisé au sein des adhérents afin d'élire un remplaçant.

Les fonctions ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau ne peuvent pas être radiés de l'association.

ARTICLE 17 – LE COMITÉ DE LECTURE

Un adhérent souhaitant intégrer le comité de lecture devra adresser sa demande par mail au bureau de l'association. Son intégration, si elle lui est accordée, sera effective pour une durée d'un an renouvelable à partir de sa date d'entrée.

Chaque membre se voit mandaté durant cette période sous respect des droits et devoirs qui incombent à sa tâche.

Ses missions, droits et devoirs consistent :

- à la délibération en vue de l'édition d'un auteur suivi après lecture de son manuscrit ; de ce fait, le membre du comité s'engage à lire tous les manuscrits retenus par le bureau durant toute la durée de son mandat. À ce titre, les membres sont soumis au secret et doivent ainsi respecter la législation des droits d'auteurs. Toutes utilisations, diffusions, des œuvres reçues sont formellement interdites. La circulation et la lecture ne peuvent s'exercer qu'au sein du comité de lecture. Le non respect de ces règles constitue un motif grave qui provoquera la radiation du membre ;
- au vote, à la majorité des voix, de l'action d'éditer un auteur suivi par l'association ;
- à la participation à l'assemblée générale ordinaire et au vote, à la majorité des voix, des directives décidées en rapport aux points de l'ordre du jour.

ARTICLE 18 – DROIT À L'IMAGE

L'association *Un Phare dans la Nuit* est susceptible de participer à des événements culturels en rapport avec le monde de l'édition. Des vidéos et photographies sont donc susceptibles d'être prises durant ces événements et utilisées sur nos différents supports de communication (site internet, réseaux sociaux, dossier de presse, etc).

Dans le cas où la personne présente sur la vidéo ou la photographie serait clairement reconnaissable, un consentement écrit de la personne photographiée ou filmée sera demandé préalablement à la prise de vues et à l'utilisation de son image.

ARTICLE 19 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, du comité de lecture et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait approuver lors de l'Assemblée Générale Constitutive de l'association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une décision unanime des membres du bureau. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 22 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 13 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Marquette-Lez-Lille, le 23/08/2023 »

Pénélope VEREECKEN, présidente

Marie DUEZ, trésorière

